

Proposition en ligne d'Assurance prêts aux entreprises



Merci de **demander** l'Assurance prêts aux entreprises. Les détails particuliers de votre assurance, y compris les détails concernant la manière de présenter une demande de règlement, figurent dans le Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle (le « certificat ») ci-joint. Les termes en italique non définis dans la présente proposition seront définis dans la section « Définitions » du certificat. Nous vous recommandons de lire ces documents d'assurance attentivement avant de cliquer sur le bouton « Accepter » et de les conserver en lieu sûr.

Renseignements sur l'entreprise et l'assurance

Nom de l'entreprise

Date de la proposition

Numéro de carte-client d'entreprise

Sélection de l'assurance

*Vous reconnaissez que vous demandez une assurance vie (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) de 50 000 \$ au titre de l'Assurance prêts aux entreprises et que celle-ci vous sera accordée d'office, sans preuve d'assurabilité. L'indemnité payable au titre de cette proposition en ligne **se limite au solde dû à RBC Banque Royale au titre du prêt associé à cette proposition en ligne**. Cette assurance est facultative et peut être résiliée en tout temps.*

Renseignements vous concernant

Nom

Numéro de carte-client de particulier

Date de naissance

Genre

Question sur l'usage du tabac

Au cours des 12 derniers mois, avez-vous fait usage de cigarettes, de cigarettes électroniques, de produits de vapotage, de plus d'un gros cigare par mois, de pipes à eau, de noix de bétel plus d'une fois par mois, de produits de désaccoutumance au tabac ou de nicotine ou de tabac sous toute autre forme ?

Renseignements importants

- Pour que vous, votre entreprise et votre prêt soyez admissibles à l'assurance vie au titre de la présente offre numérique :
 - Vous devez soumettre la présente proposition d'assurance en même temps que votre demande de prêt ou augmenter la limite de crédit au titre de votre prêt non assuré, et aussi :
 - avoir 18 ans, mais moins de 65 ans à la date de la proposition d'assurance vie ;
 - être résident canadien ; et
 - être l'unique propriétaire ou le copropriétaire de l'entreprise.
- À la date de la proposition :
 - Votre entreprise doit être établie et exploitée au Canada et être débitrice de la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale ») au titre d'un prêt à terme, à taux fixe ou à taux variable, ou d'un prêt à demande de RBC Banque Royale, d'une hypothèque AgriRoyal® ou d'une facilité de crédit renouvelable, sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale.
 - Votre prêt doit être libellé en dollars canadiens.

- Dans la mesure où vous y êtes admissible et que votre convention de prêt avec RBC Banque Royale est en vigueur, votre couverture prend effet à la date de votre proposition en ligne.
- L'indemnité maximale de mutilation simple pour un seul accident au titre de la police s'élève à 25 000 \$ par personne assurée.
- L'indemnité maximale de mutilation multiple pour un seul accident au titre de la police s'élève à 50 000 \$ par personne assurée.
- En aucun cas, le montant versé par l'assureur ne pourra dépasser le montant dû à RBC Banque Royale.
- **La Compagnie d'assurance vie RBC (l'« assureur ») ne versera pas d'indemnité d'assurance si vous décédez dans les 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, lorsque le décès est attribuable à une affection préexistante. Affection préexistante** – affection ou problème de santé pour lesquels vous avez reçu un traitement au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. **Traitement** – conseils, consultation, soins, intervention chirurgicale, diagnostic ou services prodigués par un médecin ou un autre prestataire de soins de santé. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les tests de diagnostic, les injections ou la médication sous forme de pilules ou autre se rapportant à un problème de santé.
- La police comprend des exclusions, en plus de l'exclusion relative aux affections préexistantes, ce qui pourrait donner lieu au **non**-paiement d'une indemnité d'assurance. Veuillez consulter le certificat pour obtenir une description complète des exclusions applicables.
- Une prime d'assurance portée au débit d'un compte par erreur ne signifie pas qu'une assurance est en vigueur si vous n'y êtes pas admissible par ailleurs ou n'êtes pas assurable au titre de la police.
- Toute indemnité d'assurance émise par l'assureur sera versée à RBC Banque Royale et sera imputée directement au solde impayé du prêt.
- RBC Banque Royale reçoit une rémunération de l'assureur lors de l'adhésion à cette assurance.
- L'Assurance prêts aux entreprises peut être résiliée en tout temps. Si vous résiliez cette assurance dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur initiale, l'entreprise recevra le remboursement intégral des primes ; l'assurance n'aura jamais été en vigueur.
- Pour tout autre renseignement au sujet de l'assurance, de sa résiliation ou de la manière de présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec le Centre des services d'assurance au 1-800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523), ou l'assureur au 1 855 264-2173 pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions.

Déclarations

Veuillez lire attentivement la présente proposition ainsi que le certificat ci-joint pour vous assurer de bien comprendre les garanties de l'Assurance prêts aux entreprises ainsi que les exclusions et limitations qui s'y appliquent avant de cliquer sur « Accepter » pour souscrire cette assurance par voie électronique.

En cliquant sur le bouton « Accepter », vous confirmez votre compréhension et votre acceptation de ce qui suit :

1. Vous demandez l'établissement d'une couverture au titre de la police d'Assurance prêts aux entreprises numéro 52000 (« la police »), établie au nom de RBC Banque Royale par la Compagnie d'assurance vie RBC (l'« assureur »).
2. Les renseignements et les réponses que vous avez donnés dans la présente proposition sont exacts et complets, et vous comprenez que toute omission volontaire, inexactitude ou fausse déclaration (notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac) peut entraîner l'annulation de l'assurance.
3. Vous avez reçu la présente proposition et le certificat ci-joint de l'Assurance prêts aux entreprises, vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance et vous acceptez d'être liées par les conditions.
4. **Vous avez lu et compris les conditions d'admissibilité, ainsi que les limitations et exclusions de l'Assurance prêts aux entreprises qui vous a été accordée d'office.**
5. Vous reconnaissez que RBC Banque Royale n'est pas un mandataire ou un représentant de l'assureur et qu'aucun employé de RBC Banque Royale n'est habilité à supprimer ou à modifier des dispositions de la présente proposition, du Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle ou de la police.

6. Vous autorisez RBC Banque Royale à porter directement au débit du compte bancaire associé au prêt les primes d'assurance (plus les taxes applicables), selon la même périodicité et le même calendrier de paiements que le versement périodique sur le prêt. Si les paiements se rapportant au prêt ne sont pas perçus en raison d'une provision insuffisante de fonds ou si le versement périodique sur prêt est en souffrance, la prime d'assurance (plus les taxes applicables) ne sera pas perçue. Dans ce cas, la couverture d'assurance prendra fin conformément à la disposition « Fin de l'assurance » dans votre Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle.
7. Pour les résidents du Québec seulement : vous avez reçu la fiche de renseignements sur les assurances, le sommaire du produit de l'Assurance prêts aux entreprises et l'avis de résolution, et vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance, comme le stipule le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*. Vous avez demandé que la présente proposition et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en français. (You have requested this application and all related documents to be in French.)
8. L'assureur et le Centre des services d'assurance, y compris ses fournisseurs de service, sont autorisés à recueillir, à utiliser et à partager des renseignements (sauf des renseignements médicaux) qui peuvent être nécessaires pour l'administration et le service de la présente assurance, et pour communiquer à RBC Banque Royale l'état de la couverture.
9. Vous autorisez l'assureur, ses mandataires et ses fournisseurs de services à recueillir, à utiliser et à partager les renseignements personnels (y compris les renseignements médicaux) nécessaires aux fins de la tarification, de l'administration et du traitement des demandes d'indemnisation au titre de la police numéro 52000 à toute personne ou tout organisme ayant des renseignements pertinents à votre sujet se rapportant à la présente proposition, notamment les professionnels de la santé, les établissements, les assureurs et les réassureurs.
10. Il est entendu que vos renseignements personnels seront traités par RBC Banque Royale et l'assureur conformément à leurs déclarations respectives sur la protection des renseignements personnels, figurant sur votre Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle.
11. Il est entendu que vous ne pouvez pas obtenir plus de 50 000 \$ d'assurance vie au titre de la présente proposition en ligne. Si la limite de crédit sur le prêt assuré est portée à un montant supérieur à 50 000 \$ et que vous souhaitez obtenir une couverture additionnelle, vous devrez remplir et soumettre une nouvelle proposition d'Assurance prêts aux entreprises (formule 53460) et fournir une preuve d'assurabilité que l'assureur juge satisfaisante, au besoin.
12. Comme les taux de prime reposent sur votre âge à la date d'échéance de la prime, le coût de l'Assurance prêts aux entreprises peut augmenter au cours de la durée du prêt. Pour comprendre comment est calculé le coût de l'assurance, veuillez vous reporter à la section « **Renseignements sur la prime d'assurance** » de votre Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle.
13. Vous consentez à recevoir les déclarations que l'assureur est tenu de vous fournir à la souscription d'une assurance, y compris les renseignements juridiques et réglementaires, sous forme électronique.
14. La présente proposition en ligne et le certificat ci-joint sont réputés vous avoir été remis lorsqu'ils vous sont présentés par voie électronique au cours de la séance de souscription en ligne.
15. Votre acceptation électronique de ces conditions est légalement valide et a la même valeur qu'une signature originale.

Définitions	4
Caractéristiques générales de la police	4
Renseignements sur la prime d'assurance.....	5
Assurance vie.....	7
Assurance mutilation accidentelle.....	7
Renseignements supplémentaires	8
Énoncés sur la protection des renseignements personnels	10

Pour comprendre comment nous recueillons, utilisons et partageons vos informations personnelles, veuillez consulter les Énoncés sur la protection des renseignements personnels.

Définitions

Définitions contenues dans la police

Les définitions suivantes vous aideront à comprendre le Certificat d'assurance vie et mutilation accidentelle (le « certificat »). Les termes en italique figurant dans votre proposition et le présent certificat sont définis comme suit :

Accident – blessure corporelle causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Affection préexistante – affection ou problème de santé pour lesquels vous avez reçu un traitement au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Attestation de sinistre – attestation, que l'assureur juge satisfaisante, que vous avez subi un sinistre assuré au titre de la police, et que le sinistre est survenu pendant que votre assurance était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance – date de votre proposition en ligne.

Entreprise – une entité juridique exploitée au Canada, qui fournit un produit ou un service aux consommateurs moyennant profit éventuel.

Hôpital – établissement autorisé à donner des soins à des patients dans une unité de soins d'urgence, en clinique interne ou externe, et qui est sous la supervision d'un personnel composé de médecins.

Médecin – praticien autorisé en vertu de la loi et des règles régissant l'exercice de sa profession à pratiquer la médecine au Canada ou aux États-Unis d'Amérique. Le médecin qui pose le diagnostic ou qui vous soigne ne peut être ni vous, ni un de vos parents, ni une personne qui réside normalement avec vous.

Mutilation accidentelle – l'une ou l'autre des pertes irréremédiables suivantes consécutives à un accident :

- perte d'un bras par amputation à la hauteur de l'articulation du coude, ou au-dessus, ou
- perte d'une main par amputation à la hauteur de l'articulation du poignet, ou au-dessus, ou
- perte d'une jambe par amputation à la hauteur de l'articulation du genou, ou au-dessus, ou
- perte d'un pied par amputation à la hauteur de l'articulation de la cheville, ou au-dessus, ou
- perte de la vision totale d'un œil ou des deux yeux.

Mutilation multiple – perte irréremédiable, consécutive à un accident, des deux jambes, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la vision totale des deux yeux, ou de deux membres susmentionnés ou plus

(p. ex., un bras et une jambe).

Mutilation simple – perte irréremédiable, consécutive à un accident, d'une jambe, d'un bras, d'une main, d'un pied ou de la vision totale d'un œil. La perte d'un bras ou d'une jambe est considérée comme une mutilation simple même si la perte comprend la main ou le pied de ce membre.

Non-fumeur signifie que vous n'avez pas utilisé au cours des 12 derniers mois, fait usage de cigarettes, de cigarettes électroniques, de produits de vapotage, de plus d'un gros cigare par mois, de pipes à eau, de noix de bétel plus d'une fois par mois, de produits de désaccoutumance au tabac ou de nicotine ou de tabac sous toute autre forme.

Personne assurée – personne, admissible à l'Assurance prêts aux entreprises, ayant présenté une proposition à cet effet, qui a été acceptée, et pour laquelle l'entreprise a acquitté la prime d'assurance applicable.

Police d'assurance collective – police d'assurance collective numéro 52000, établie par l'assureur à la Banque Royale du Canada.

Prêt assuré – tout prêt qui satisfait aux critères d'admissibilité énoncés dans le présent certificat qui a été approuvé pour l'assurance. Un prêt assuré est désigné par un numéro de prêt de huit chiffres. Un prêt assuré peut aussi comprendre les segments de prêt à trois chiffres ouverts au titre du prêt assuré.

Proposition – votre demande électronique d'assurance vie au titre de la police d'assurance collective que vous avez remplie et présentée à RBC Banque Royale au moment de soumettre votre demande de crédit en ligne.

Résident canadien – une personne qui vit et travaille au Canada au moins six (6) mois par an.

Traitement – conseils, consultation, soins, intervention chirurgicale, diagnostic ou services prodigués par un médecin ou un autre prestataire de soins de santé. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les tests de diagnostic, les injections ou la médication sous forme de pilules ou autre se rapportant à un problème de santé.

Vous, votre et vos – désignent la personne assurée dont l'assurance au titre de la proposition est acceptée.

Caractéristiques générales de la police

Assureur

L'Assurance prêts aux entreprises est établie par la Compagnie d'assurance vie RBC (l'« assureur »). Elle établit la police collective d'assurance crédit sur la vie numéro 52000 (la « police ») pour la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »). L'entreprise est réputée passer un contrat avec l'assureur, et non avec RBC Banque Royale. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre des services d'assurance au 1-800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523) ou avec la Compagnie d'assurance vie RBC au 1 855 264-2173. www.rbcinsurance.com

Entreprises admissibles à l'assurance

Pour être admissible à l'assurance vie, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être domiciliée et exploitée au Canada, et
- être débitrice de RBC Banque Royale au titre d'un prêt à terme, d'une hypothèque AgriRoyal® ou d'une facilité de crédit renouvelable.

Prêts admissibles à l'assurance

Les types de prêt suivants, s'ils sont libellés en dollars canadiens, sont admissibles à l'assurance vie, à condition que la limite totale de crédit autorisée au titre du compte de prêt à huit chiffres à assurer au titre de votre proposition en ligne ne dépasse pas le maximum de 50 000 \$ du certificat :

- les prêts à terme, à taux fixe ou variable, et les prêts à demande de RBC Banque Royale,
- les hypothèques AgriRoyal, ou
- les facilités de crédit renouvelables consenties sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale.

Personnes admissibles à l'assurance

Pour que vous soyez admissible à la couverture au titre de votre proposition en ligne (sans preuve d'assurabilité), vous devez en faire la demande en même temps que :

- votre demande de prêt ; ou
- votre demande d'augmentation de la limite de crédit autorisée au titre de votre prêt non assuré.

En outre, à la date de la proposition, vous devez :

- avoir 18 ans, mais moins de 65 ans,
- être résident canadien, et,
- être l'unique propriétaire ou le copropriétaire de l'entreprise.

Entrée en vigueur de l'assurance

Dans la mesure où les critères d'admissibilité sont satisfaits et que RBC Banque Royale approuve votre demande de prêt, votre couverture au titre du présent certificat prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Fin de l'assurance

Votre assurance au titre de la police se termine à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle l'entreprise n'est plus établie au Canada ou n'y exerce plus ses activités,
- la date à laquelle vous cessez d'être résident canadien,
- la date à laquelle vous ou l'entreprise n'êtes plus admissibles à l'assurance,
- la date à laquelle le Centre de services d'assurance reçoit d'un représentant autorisé de l'entreprise une demande d'annulation de l'assurance,
- la date à laquelle le prêt assuré est fermé,
- la date à laquelle le prêt assuré est pris en charge par écrit par une autre personne ou entreprise,
- la date à laquelle une prime ou une partie de la prime d'assurance est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours,
- la date à laquelle la police d'assurance collective prend fin,
- le dernier jour du mois où la personne assurée atteint l'âge de 70 ans*, même si la période d'amortissement de la dette s'étend au-delà du 70^e anniversaire de la personne assurée, ou
- la date de votre décès.

* Pour les facilités de crédit renouvelables, si le dernier jour du mois tombe un vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'une opération financière sur le compte a lieu entre le dernier jour du mois et le jour ouvrable suivant, la couverture de la personne assurée sur les facilités de crédit renouvelables seulement prendront fin le jour ouvrable suivant.

Répartition du montant d'assurance parmi plusieurs segments

L'Assurance prêts aux entreprises est conçue pour couvrir de multiples

segments de crédit admissibles au moyen d'un seul montant d'assurance. Lorsqu'une proposition d'assurance est acceptée sur un compte de prêt à huit chiffres particulier, tous les segments actuels et futurs associés à ce compte de prêt à huit chiffres deviennent partie intégrante du prêt assuré. Toute couverture ajoutée à un segment de prêt assuré, ou qui en est supprimée, sera ajoutée d'office à tous les autres segments du prêt assuré, ou en sera supprimée d'office. La couverture qui existe actuellement pour un numéro de compte de prêt à huit chiffres sera appliquée à tous les emprunts futurs admissibles qui ont le même numéro de compte de prêt à huit chiffres, jusqu'à concurrence du montant approuvé d'assurance, sauf en cas d'instruction contraire par écrit au moyen d'une proposition d'Assurance prêts aux entreprises dûment remplie et signée.

Les primes ne seront calculées qu'en fonction du solde impayé de chaque segment de prêt assuré admissible, jusqu'à concurrence du montant maximum d'assurance vie de 50 000 \$ prévu au titre du présent certificat.

Les primes seront perçues sur chaque segment dans l'ordre suivant :

- tous les prêts à terme à taux fixe ou variable, et toutes les hypothèques AgriRoyal,
- les prêts à demande, puis
- les facilités de crédit renouvelables consenties sous forme de prêts basés sur le taux préférentiel de RBC Banque Royale.

Si l'entreprise compte plus d'un même type de prêt (c.-à-d. plus d'un prêt à terme à taux fixe ou variable, d'un prêt à demande, d'un prêt hypothécaire ou d'une facilité de crédit renouvelable), la couverture d'assurance vie et mutilation accidentelle approuvée sera affectée dans l'ordre indiqué ci-dessus, en commençant par le segment de prêt dont la date de décaissement est la **plus récente**.

Comme le solde impayé des segments assurés fluctue, toute couverture disponible est appliquée d'office au segment du prêt assuré admissible suivant.

Renseignements sur la prime d'assurance

Coût de l'assurance

Le taux de votre prime d'assurance vie est fondé sur :

- le genre,
- votre situation quant à l'usage du tabac au moment de la proposition, et
- votre âge à la date d'exigibilité de la prime.

Pour calculer le coût mensuel de votre assurance vie, multipliez le solde quotidien moyen de votre prêt assuré pendant la période de facturation par le taux de prime, puis divisez par 1 000.

Exemple : Dans le cas d'une femme non-fumeuse de 35 ans, la prime d'assurance vie mensuelle payable pour un solde quotidien moyen de 50 000 \$ s'éleverait à 5,50 \$ ($50\,000 \$ \times 0,11 \div 1\,000 = 5,50 \$$) (plus les taxes applicables).

Si la périodicité des versements sur prêt est autre que mensuelle, divisez la prime d'assurance vie mensuelle par le nombre de jours du mois pour lequel on procède au calcul des primes, puis multipliez le résultat par le nombre de jours de la période visée.

Exemple : $(5,50 \$) \div 31$ (nombre de jours en décembre) $\times 7$ (versement hebdomadaire) = 1,24 \$ par semaine (plus les taxes applicables).

Taux de prime mensuels de l'assurance vie au titre de l'Assurance prêts aux entreprises

Âge	Vie†			
	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeuse	Non-fumeur
De 18 à 29 ans	0,14 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,09 \$
De 30 à 32 ans	0,15 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,10 \$
De 33 à 35 ans	0,17 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,11 \$
De 36 à 38 ans	0,20 \$	0,14 \$	0,16 \$	0,12 \$
De 39 à 40 ans	0,25 \$	0,16 \$	0,19 \$	0,13 \$
De 41 à 42 ans	0,29 \$	0,19 \$	0,22 \$	0,15 \$
De 43 à 44 ans	0,34 \$	0,22 \$	0,25 \$	0,17 \$
De 45 à 46 ans	0,39 \$	0,27 \$	0,28 \$	0,20 \$
De 47 à 48 ans	0,45 \$	0,32 \$	0,32 \$	0,23 \$
De 49 à 50 ans	0,56 \$	0,37 \$	0,36 \$	0,27 \$
De 51 à 52 ans	0,66 \$	0,42 \$	0,42 \$	0,31 \$
De 53 à 54 ans	0,76 \$	0,48 \$	0,48 \$	0,35 \$
55 ans	0,85 \$	0,52 \$	0,54 \$	0,38 \$
56 ans	0,93 \$	0,57 \$	0,61 \$	0,41 \$
57 ans	1,00 \$	0,62 \$	0,66 \$	0,45 \$
58 ans	1,07 \$	0,68 \$	0,72 \$	0,49 \$
59 ans	1,14 \$	0,75 \$	0,78 \$	0,53 \$
60 ans	1,22 \$	0,83 \$	0,84 \$	0,58 \$
61 ans	1,34 \$	0,93 \$	0,90 \$	0,62 \$
62 ans	1,48 \$	1,03 \$	0,96 \$	0,67 \$
63 ans	1,63 \$	1,13 \$	1,02 \$	0,74 \$
64 ans	1,81 \$	1,24 \$	1,08 \$	0,82 \$
65 ans [◇]	2,00 \$	1,34 \$	1,14 \$	0,91 \$
66 ans [◇]	2,19 \$	1,47 \$	1,20 \$	1,01 \$
67 ans [◇]	2,38 \$	1,62 \$	1,30 \$	1,10 \$
68 ans [◇]	2,60 \$	1,78 \$	1,44 \$	1,18 \$
69 ans [◇]	2,84 \$	1,94 \$	1,60 \$	1,28 \$

‡ Les taux de prime mensuels indiqués ci-dessus sont les taux par tranche de 1 000 \$ d'assurance (plus les taxes applicables).

◇ Les taux de renouvellement s'appliquent uniquement aux personnes assurées qui sont âgées de 65 à 69 ans à la date d'exigibilité de la prime.

Les primes d'assurance à l'égard du prêt assuré sont exigibles et payables selon la même périodicité et le même calendrier de paiements que le versement périodique sur le prêt.

Votre situation quant à l'usage de tabac est établie d'après votre dernière proposition approuvée. Par exemple, si vous étiez non-fumeur à la date de votre proposition, les primes seront fondées sur le taux non-fumeur. Si vous devenez fumeur, que vous présentez une demande d'augmentation de couverture au titre du prêt assuré et que cette augmentation est approuvée, le taux fumeur pour votre âge servira à calculer votre prime d'assurance. Le principe est le même si vous passez de la situation de fumeur à celle de non-fumeur.

IMPORTANT : Étant donné que les primes au titre de l'Assurance prêts aux entreprises sont calculées en fonction de votre âge à la date d'échéance de la prime, le coût de l'Assurance prêts aux entreprises peut augmenter au cours de la durée du prêt.*

* Pour les facilités de crédit renouvelables, si l'anniversaire de l'ASSURÉ tombe la fin de semaine ou un jour férié et que le taux de prime devrait changer conformément au tableau ci-dessus, le nouveau tarif supérieur entrera en vigueur le 2e jour ouvrable suivant l'anniversaire de l'ASSURÉ.

Assurance vie

Montant d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Lorsque vous demandez l'Assurance prêts aux entreprises en ligne, une assurance vie de 50 000 \$ vous est accordée d'office, sans preuve d'assurabilité. Si vous portez le montant de votre ou de vos prêts assurés au-delà de 50 000 \$ et que vous souhaitez souscrire une couverture supplémentaire, vous devrez remplir et soumettre une nouvelle proposition d'Assurance prêts aux entreprises (formule 53460), et fournir une preuve d'assurabilité au besoin. Si vous obtenez une couverture supplémentaire sur ce prêt ou d'autres prêts de RBC Banque Royale après avoir rempli une nouvelle proposition, la couverture dont vous bénéficiez au titre de la présente proposition comptera dans le maximum global d'assurance de 1 000 000 \$.

Indemnité d'assurance vie

Advenant votre décès, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à RBC Banque Royale une indemnité d'assurance vie qui sera affectée au remboursement du solde impayé de votre ou de vos prêts assurés. L'indemnité d'assurance vie maximale payable au titre du présent certificat est limitée à 50 000 \$. La prestation d'assurance vie maximale au titre de l'Assurance prêts aux entreprises pour une personne assurée est de 1 000 000 \$ pour tous les prêts assurés au titre de la police. L'indemnité d'assurance vie peut être inférieure au montant de la dette à rembourser.

Pour tous les prêts à terme, à taux fixe ou variable, les prêts à demande et les hypothèques AgriRoyal, l'indemnité d'assurance vie correspondra : au solde assuré impayé du ou des prêts assurés à la date du décès, majoré des intérêts courus calculés au taux d'intérêt du prêt, jusqu'à concurrence d'un an entre la date du décès et la date du règlement par l'assureur.

Pour les facilités de crédit renouvelables, l'indemnité d'assurance vie correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le solde impayé assuré à la date du décès, ou
- le solde mensuel moyen assuré (en fonction du solde impayé du prêt assuré pour la période de douze (12) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le décès survient),

majoré des intérêts courus calculés au taux d'intérêt du ou des prêts, jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date du décès jusqu'à la date du règlement par l'assureur.

Limitation de l'assurance vie

L'indemnité d'assurance vie maximale pour le prêt assuré au titre du présent certificat, approuvée sans preuve d'assurabilité, est limitée à 50 000 \$.

Si plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt décèdent des suites d'un même accident, l'indemnité d'assurance vie maximale ne dépassera pas 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres. En aucun cas l'assureur ne paiera plus que le solde impayé du ou des prêts assurés de l'entreprise au moment du décès, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$.

En aucun cas le montant versé par l'assureur ne pourra dépasser le montant dû à RBC Banque Royale.

Exclusions de l'assurance vie

Aucune indemnité n'est versée en cas de décès :

- si le décès est attribuable à une affection préexistante et qu'il survient dans les douze (12) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ;
- si le décès est attribuable à un suicide et qu'il survient dans les deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et ce, pour tout montant d'assurance. Le cas échéant, la responsabilité de l'assureur sera limitée au remboursement des primes ;
- si le décès est directement ou indirectement attribuable ou lié à :
 - votre participation ou tentative de participation à un acte criminel,
 - l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou
 - la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vos facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Assurance mutilation accidentelle

Montant d'assurance mutilation accidentelle que vous pouvez souscrire

Votre assurance vie au titre de l'Assurance prêts aux entreprises comprend une assurance mutilation accidentelle.

Indemnité d'assurance mutilation accidentelle

Si vous êtes victime d'une mutilation accidentelle dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant un accident, une fois la demande de règlement approuvée, l'assureur versera à RBC Banque Royale une indemnité de mutilation accidentelle qui sera affectée au remboursement du solde impayé de l'ensemble des prêts assurés.

En cas de mutilation simple, l'indemnité correspondra : à 50 % du total du solde impayé du ou des prêts assurés à la date de la perte irrémédiable, plus les intérêts courus calculés au taux du prêt, jusqu'à concurrence de un (1) an entre la date de la perte et la date du règlement par l'assureur. L'indemnité maximale de mutilation simple pour un seul accident s'élève à 25 000 \$ par personne assurée.

En cas de mutilation multiple, l'indemnité correspondra : au solde impayé total du ou des prêts assurés à la date de la perte irrémédiable, plus les intérêts courus calculés au taux du ou des prêts, jusqu'à concurrence de un (1) an entre la date de la perte et la date du règlement par l'assureur. L'indemnité maximale de mutilation multiple pour un seul accident s'élève à 50 000 \$ par personne assurée.

Limitation de l'assurance mutilation accidentelle

Si vous décédez des suites d'un accident, aucune indemnité de mutilation accidentelle n'est versée ; seule l'indemnité d'assurance vie est alors payable.

En aucun cas le montant versé par l'assureur ne pourra dépasser le montant dû à RBC Banque Royale.

Exclusions de l'assurance mutilation accidentelle

Aucune indemnité n'est versée pour une mutilation accidentelle :

- attribuable à des blessures que vous vous êtes infligées vous-même,
- directement ou indirectement attribuable ou liée à :
 - votre participation ou tentative de participation à un acte criminel,
 - l'altération de vos facultés en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08), ou
 - la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vos facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08),
- qui ne correspond pas à la définition d'une mutilation accidentelle subie dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident.

- vous, votre entreprise ou votre prêt n'étiez pas admissibles à l'assurance vie à la date de la proposition,
- vous avez dissimulé des renseignements, transmis des renseignements inexacts ou fait une fausse déclaration (notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac) relativement à votre proposition (ou à toute demande ultérieure d'augmentation de la couverture) ou à toute demande de règlement.

Résiliation de l'assurance

L'Assurance prêts aux entreprises est facultative et peut être résiliée en tout temps. Pour résilier cette assurance, vous devez communiquer avec le Centre des services d'assurance au 1-800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523) pour présenter une demande de résiliation. Lorsque vous appelez le Centre des services d'assurance, veuillez avoir en main le numéro de la carte-client d'entreprise, le numéro de la succursale bancaire et le numéro de compte du prêt. En cas de résiliation de l'assurance, la dernière prime sera rajustée pour tenir compte des primes à payer jusqu'à la date à laquelle la demande de résiliation signée parvient au Centre des services d'assurance.

Seul un signataire autorisé de l'entreprise peut résilier l'assurance.

Renseignements supplémentaires

Présentation d'une demande de règlement

Lorsque le demandeur téléphone au Centre des services d'assurance, on lui demande de fournir par téléphone le numéro de la carte-client d'entreprise, le numéro de la succursale bancaire et le numéro de compte du prêt ainsi que des renseignements d'ordre général sur la demande de règlement.

Pour éviter des retards inutiles dans le versement des indemnités, il convient d'aviser sans tarder le Centre des services d'assurance d'un sinistre et de lui fournir l'attestation de sinistre le plus rapidement possible. L'entreprise a la responsabilité de faire les versements sur prêt périodiques de l'entreprise jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée par l'assureur.

Veuillez prendre note des délais suivants pour soumettre une demande de règlement au Centre des services d'assurance :

- Assurance vie – Les demandes de règlement d'assurance vie doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent présenter la demande dès que possible;
- Assurance mutilation accidentelle – dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte.

IMPORTANT : Communiquez avec votre directeur de comptes ou téléphonez au Centre des services d'assurance au 1-800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523) pour présenter une demande de règlement.

Annulation de la couverture offerte au titre de l'Assurance prêts aux entreprises par l'assureur

L'assureur peut annuler votre assurance dans les situations suivantes :

Période d'examen de 30 jours

Si vous résiliez l'assurance dans les trente (30) jours suivant sa date d'entrée en vigueur initiale, les primes acquittées seront remboursées intégralement à votre entreprise, à condition que vous n'ayez présenté aucune demande de règlement. Une fois la période d'examen de 30 jours écoulée, aucune prime ne sera remboursée, sauf si des primes ont été perçues par erreur.

Documentation relative à la protection offerte au titre de la police

Vous recevrez les documents suivants, qui établissent les conditions de la couverture offerte au titre de la police. Veuillez les garder en lieu sûr :

- votre proposition,
- le présent certificat.

Demande d'exemplaires de documents

Un exemplaire de la proposition en ligne, du présent certificat ou de la police sera remis sur demande, à vous-même ou à toute personne présentant une demande de règlement au nom de l'entreprise, conformément à la loi. Le premier exemplaire sera fourni sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les exemplaires suivants.

Actions en justice/délai de prescription

Délai de prescription pour l'Ontario : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer les sommes assurées exigibles au titre du contrat se prescrit dans les délais stipulés par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Délai de prescription dans toute autre province : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer les sommes assurées exigibles au titre du contrat se prescrit dans les délais stipulés par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable de votre province ou territoire.

Collecte, utilisation et partager des renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous fournissez lorsque vous demandez l'Assurance prêts aux entreprises sont recueillis et utilisés aux fins de la tarification, de l'administration et de l'évaluation des demandes de règlement au titre de la police. L'assureur, ses mandataires et ses fournisseurs de service peuvent partager et communiquer ces renseignements avec toute personne ou tout organisme ayant des renseignements pertinents à votre sujet se rapportant à la proposition en ligne, notamment les professionnels de la santé, les établissements, les hôpitaux, les pharmacies, les agences d'enquête, d'autres assureurs ou réassureurs.

Présentation d'une plainte

Si vous désirez déposer une plainte au sujet d'une décision de tarification ou d'une demande de règlement, veuillez téléphoner à L'assureur au 1 855 264-2173. Veuillez mentionner la police numéro 52000 pour l'assurance vie et mutilation accidentelle.

Pour les plaintes concernant l'administration de l'Assurance prêts aux entreprises, veuillez téléphoner au Centre des services d'assurance au **1-800 ROYAL 2-3** ou **1 800 769-2523**.

Modifications

L'assureur et RBC Banque Royale peuvent convenir de modifier les modalités de l'assurance au titre de la police, y compris les taux de prime. Le cas échéant, RBC Banque Royale en avisera l'entreprise par un préavis écrit de soixante (60) jours.

Pour les résidents du Nouveau-Brunswick seulement : RBC est un représentant en assurance restreint et non un agent d'assurance titulaire d'un permis. Vous voudrez peut-être demander conseil à un agent d'assurance agréé.

Énoncés sur la protection des renseignements personnels

Message de la Banque Royale du Canada

RBC Banque Royale administre cette assurance au nom de l'assureur par l'entremise de sa filiale Services d'assurance RBC Inc. (le Centre des services d'assurance). Les Services d'assurance RBC Inc. constituent également des dossiers portant sur l'Assurance prêts aux entreprises. L'information sur la gestion et le service de l'assurance, y compris la proposition d'assurance, est conservée par les Services d'assurance RBC Inc., qui peuvent avoir recours à des fournisseurs de services au Canada ou à l'étranger. Si le fournisseur de services est situé à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est établi, et les renseignements peuvent être partagés conformément à ces lois. Seuls les employés, les représentants et les fournisseurs de services de RBC Banque Royale et des Services d'assurance RBC Inc. qui sont responsables de la gestion de votre Assurance prêts aux entreprises et des services s'y rapportant, ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire, peuvent avoir accès à votre dossier. Votre dossier sera conservé dans les bureaux des Services d'assurance RBC Inc. et de leurs fournisseurs de services. Vous avez certains droits quant à la consultation des renseignements personnels contenus dans votre dossier. Si ces renseignements ne sont pas exacts, vous pouvez les faire rectifier en écrivant aux Services d'assurance RBC Inc., à l'adresse fournie.

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'Assurance prêts aux entreprises, veuillez communiquer avec votre directeur de comptes de RBC Banque Royale ou avec le Centre des services d'assurance, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1-800 ROYAL 2-3 ou 1 800 769-2523

Services d'assurance RBC Inc.
Centre des services d'assurance
C.P. 53, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Message de la Compagnie d'assurance vie RBC — l'assureur :

Nous (la Compagnie d'assurance vie RBC) pouvons, à l'occasion, recueillir des renseignements à votre sujet, tels que :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (par exemple, nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements découlant de votre relation avec nous ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de proposition et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ; et
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de tiers. Nous pouvons recueillir et vérifier ces renseignements tout au long de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, dont des hôpitaux, des médecins, d'autres professionnels de la santé, d'autres assureurs et des réassureurs.

Utilisation de vos renseignements personnels

Ces renseignements peuvent à l'occasion être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;

- établir et maintenir en vigueur les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance et traiter les demandes de règlement ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer tout avantage, toute caractéristique et toute information au sujet des services et produits que vous détenez auprès de nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation avec vous ; et
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, prestataires de service ou tierces parties, qui sont toutefois tenus d'en assurer la confidentialité. Si notre prestataire de services se trouve à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est situé, et les renseignements peuvent être partagés conformément à ces lois.

Vos informations personnelles peuvent être transmises, conservées ou traitées dans des pays ou des provinces autres que votre juridiction d'origine, dans de tel cas les informations sont liées par les lois de ces juridictions et peuvent être divulguées conformément à ces lois. Nous prendrons des mesures pour protéger vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles appropriées ou d'autres mesures de protection applicables.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance de responsables de la réglementation, d'organismes gouvernementaux, d'organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Nous pouvons également utiliser un traitement automatisé pour prendre des décisions vous concernant.

Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels

Vous pouvez, en tout temps, accéder aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint comme la loi le permet ou l'exige. Pour accéder à ces renseignements, pour en savoir plus sur notre utilisation du traitement automatisé, ou pour nous poser des questions sur nos avis de confidentialité, vous pouvez, communiquer avec nous en tout temps, à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC
C. P. 515, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 4M3
Téléphone : 1 800 663-0417
www.rbcassurances.com

Nos avis de confidentialité

La collecte, l'utilisation et la divulgation de vos informations personnelles seront conformes à notre Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et à Modes de prestation numériques - Confidentialité (disponibles à l'adresse www.rbc.com/rempserssecurite/ca), qui font partie des présentes conditions.